



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 9 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

1 RUE DES FONDERIES
52130 BROUSSEVAL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2023 dans l'établissement FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL implanté 1 RUE DES FONDERIES 52130 BROUSSEVAL. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) mis en place par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL
- 1 RUE DES FONDERIES 52130 BROUSSEVAL
- Code AIOT : 0005701238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL exploite un site de fonderie soumis à autorisation et relevant de la directive IED, sur le territoire de la commune de Brousseval.

Le site est aujourd'hui spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, dite aussi fonte GS ou fonte ductile, ainsi que dans la production marginale de pièces en fonte grise lamellaire.

Il appartient au groupe SLF, auquel appartient également le site de Fonderies GHM implanté à Wassy, à moins de 2 km.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux souterraines
- campagne nationale PFAS
- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les constats réalisés conduisent à proposer des suites administratives à Madame la Préfète. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 5.1.10	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Mesures correctives suite à incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 2.5.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des eaux souterraines - interprétation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.3.1	Sans objet
4	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une lettre de suite préfectorale est proposée à l'issue de la visite d'inspection afin d'inviter l'exploitant à se positionner sur la pertinence de son dispositif de suivi des eaux souterraines ainsi que sur les mesures correctives mises en place suite au dernier incendie rencontré sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 5.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin d'assurer un suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines, l'entreprise procède à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) sur chacun des points de contrôle : - analyse au niveau d'un piézomètre en amont hydraulique de la décharge, - analyse au niveau de 2 piézomètres en aval de la décharge
Constats : Concernant la décharge visée par la présente prescription, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports des campagnes d'analyses d'eaux souterraines de mars 2022, septembre 2022 et avril 2023. Les analyses sont réalisées sur un piézomètre amont et deux situés à l'aval du crassier. Par ailleurs, l'exploitant a aménagé un nouveau crassier depuis l'entrée en vigueur de la présente prescription. Des analyses trimestrielles sont réalisées deux points situés à l'aval de ce crassier.
Observations : Par lettre de suite préfectorale, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de demander à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, ses choix en termes de suivi du second crassier, en vue de potentiellement lui imposer un suivi amont également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures correctives suite à incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Suite à deux départs de feu d'avril et mai 2022 ayant touché le bâtiment Nouvelle Fusion, l'exploitant a transmis deux rapports d'incident. Celui associé au départ de feu de mai 2022 identifie comme cause de l'incendie la présence de tôles en matière combustible, sans résistance au feu, au-dessus des fours. Il indique que ces tôles seront remplacées par des tôles en matières incombustibles. Il est constaté le jour de la visite qu'une partie des plaques a effectivement été remplacée par des nouvelles plaques en tôle.
Observations : Il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de faire parvenir à l'exploitant une lettre de suite préfectorale lui demandant, dans un délai de 1 mois, de faire parvenir à l'inspection des installations classées un échéancier du remplacement des plaques combustibles restantes au-dessus des fours, ou à lui faire parvenir toute mesure corrective mise en place visant à garantir une protection équivalente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi des eaux souterraines - interprétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en oeuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en oeuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Constats : Le rapport de la campagne d'analyse d'avril 2023 met en avant les conclusions suivantes : « Les concentrations en chlorures (48 mg/l) et en sulfates (122 mg/l) mesurées sur PZ3B sont supérieures à celles relevées sur les deux autres piézomètres tout en restant conformes aux limites de qualité. Les concentrations en nitrates sont correctes sur PZ1 et PZ2B, mais en dépassement de la limite de qualité sur PZ3B, à 59 mg/l pour une limite de qualité fixée à 50 mg/l. » A noter que : - PZ1 correspond au piézomètre situé à l'amont du crassier tandis que PZ2B et PZ3B correspondent aux piézomètres situés à l'aval ; - la limite de qualité de 50 mg/L pour les nitrates correspond à une eau destinée à la consommation humaine (sans traitement préalable). La limite pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine est fixée à 100 mg/L (voir annexes I et II de l'arrêté du 11 janvier 2007) ; - le dépassement pour le paramètre nitrate était déjà observé sur PZ3B lors de la campagne de septembre 2022 (59,5 mg/L) mais pas lors de la campagne de mars 2022 (34,2 mg/L).
Observations : Seuls les dépassements en nitrates présentent des enjeux sur la potabilité de l'eau, dans la mesure où les autres paramètres restent sous les seuils de potabilité. Dans la mesure où ces dépassements ne concernent que la limite de potabilité de l'eau (et non de potabilisation), et considérant que les analyses de mars 2022 ne pointaient pas ce sujet (qui n'est apparu qu'à partir de la campagne de septembre 2022), il est proposé d'attendre les résultats des campagnes de mesures suivantes afin d'observer l'évolution de ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Le site dispose d'un stockage de sables autorisé au titre de la rubrique 2760. Il est soumis à ce titre à l'obligation de recherche de PFAS dans certains rejets aqueux. Cette recherche sera à effectuer au droit du point de rejet d'eau du bassin de décantation de ce stockage, avant rejet vers le fossé extérieur au site. Par ailleurs, le site a déclaré plusieurs incendies, dont un incendie en 2020 sur les surfaces extérieures du site, à proximité de la fusion NU, ayant nécessité l'usage de mousses d'extinction. L'émissaire de collecte des eaux pluviales de ce secteur de voirie sera donc pertinent à cibler pendant au moins une campagne. L'inspection des installations classées a pris note de difficultés importantes rencontrées par l'exploitant (en cohérence avec des remontées d'information similaires d'autres exploitants concernés) pour trouver un prestataire en capacité de respecter les délais imposés par l'arrêté ministériel. L'exploitant a toutefois lancé les démarches nécessaires en vue d'effectuer cette campagne.
Type de suites proposées : Sans suite